



REFONDUE JUSQU'AU 1 FÉVRIER 2017

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME CANADIENNE 23-102 SUR L'EMPLOI DES COURTAGES

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« biens et services relatifs à la recherche » : les biens et services suivants :

- a) tout conseil sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre;
- b) toute analyse ou tout rapport ayant pour objet un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, une branche d'activité ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique;
- c) toute base de données ou tout logiciel, dans la mesure où ils servent d'appui aux biens ou aux services visés aux paragraphes a et b; (*research goods and services*)

« biens et services relatifs à l'exécution d'ordres » : les biens et services suivants :

- a) l'exécution d'ordres;
- b) tout bien ou service, dans la mesure où il est directement lié à l'exécution d'ordres; (*order execution goods and services*)

« compte géré » : un compte géré au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*; (*managed account*)

« courtages » : les frais de courtage qui sont prélevés sur le compte d'un client ou sur un fonds d'investissement géré par le conseiller ou qui leur sont facturés; (*client brokerage commissions*)

« entité du même groupe » : une entité du même groupe au sens de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché (*affiliated entity*).

1.2. Interprétation de l'expression « valeur mobilière »

Aux fins de la présente règle,

- (a) en Colombie-Britannique, l'expression « valeur mobilière » comprend un contrat de change;
- (b) au Québec, l'expression « valeur mobilière » comprend un dérivé standardisé;
- (c) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière » comprend un dérivé.

1.3. Interprétation de l'expression « conseiller »

Pour l'application de la présente règle, on entend par « conseiller » :

- a) tout conseiller inscrit;
- b) tout courtier inscrit qui exerce des fonctions de conseil, mais qui est dispensé de s'inscrire à titre de conseiller.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

La présente règle s'applique à tout courtier inscrit ou conseiller relativement à toute opération sur titres pour laquelle un courtier facture des frais de courtage et qui est réalisée pour un compte ou un portefeuille à l'égard duquel le conseiller a le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions d'investissement sans obtenir le consentement exprès du client, y compris lorsque l'opération est réalisée pour les comptes et portefeuilles suivants :

- a) un fonds d'investissement;
- b) un compte géré.

PARTIE 3 COURTAGES

3.1. Conseillers

- 1) Aucun conseiller ne peut confier à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens ou de services fournis par le courtier ou un tiers, autres que les biens et services suivants :
 - a) des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres;
 - b) des biens et services relatifs à la recherche.
- 2) Le conseiller qui confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers veille à ce que les conditions suivantes soient réunies :
 - a) les biens ou les services serviront d'aide à la prise de décisions d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour le ou les clients;
 - b) le conseiller a établi de bonne foi que le ou les clients reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

3.2. Courtiers inscrits

Aucun courtier inscrit ne peut accepter de courtages ni en transférer à un tiers, même en partie, en échange de biens ou de services que lui ou un tiers fournit à un conseiller, autres que les biens et services suivants :

- a) des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres;
- b) des biens et services relatifs à la recherche.

PARTIE 4 OBLIGATIONS D'INFORMATION

4.1. Information

- 1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour un client a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le conseiller communique l'information suivante au client :
 - a) avant que le conseiller n'ouvre un compte pour le client ou ne conclue un contrat de gestion ou une convention similaire ayant pour objet de conseiller un fonds d'investissement, l'information suivante :
 - i) une description du processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres, en indiquant les facteurs pris en

considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

- ii) une description de la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
 - iii) la liste de chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
 - iv) une description de la méthode servant à arriver à la conclusion visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3.1;
- b) au moins une fois par an, l'information suivante :
- i) l'information à fournir en vertu de l'alinéa *a*, à l'exception du sous-alinéa *iii* de cet alinéa;
 - ii) la liste de chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni;
 - iii) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-alinéa *ii*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;
 - iv) une mention selon laquelle le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-alinéa *ii* qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-alinéa *iii* sera communiqué au client sur demande.
- 2) Tout conseiller tient une liste des noms des courtiers et des tiers qui ont fourni des biens ou des services autres que l'exécution d'ordres conformément à l'article 3.1 et communique cette information au client sur demande.

PARTIE 5 DISPENSE

5.1. Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6.1. Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2010.

6.2. Transition

Tout conseiller communique à tout client qui était client au 30 juin 2010 l'information visée à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1 au plus tard le 31 décembre 2010.